

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 14°)

**1.** L'article 5.8 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «changement important», des mots «ou une déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base» par les mots «dans le prospectus préalable de base la déclaration de changement important ou la déclaration de changement important, d'opération importante avec une entité apparentée ou d'acquisition importante, selon le cas».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).